



Présenté le
10 SEP. 2020
Commune de Mertert

Commune de Mertert

B.P. 4
L-6601 Wasserbillig

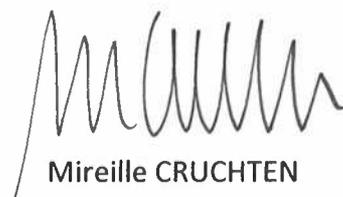
Luxembourg, le 2 septembre 2020

Objet : Approbation d'un règlement communal concernant la subvention allouée pour l'acquisition d'un pedelec25 ou d'un vélo

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Mertert après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.



Mireille CRUCHTEN
Conseillère





COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 7
No : 97

Séance publique du : 30 juillet 2020
Date de l'annonce publique : 21 juillet 2020
Date de la convocation des conseillers : 21 juillet 2020

Objet : **Approbation d'un règlement communal concernant la subvention allouée pour l'acquisition d'un pedelec25 ou d'un vélo.**

Présents : M LAURENT, bourgmestre
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins
MM et Mme SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER,
SCHANEN, FRISCH, FEIPEL et FRIDEN, conseillers
M DUARTE, secrétaire

Le conseil communal,

Revu sa délibération concernant le « contrat pacte climat » conclu en date du 6 mars 2013 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'environnement dans ses attributions, le groupement d'intérêt économique My Energy et le collège échevinal de la commune de Mertert.

Considérant le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂;

Considérant le règlement grand-ducal du 20 juin 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂

- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Considérant l'article 4/532/240000/99001 au budget 2020 aux dépenses extra-ordinaires « Subvention aux particuliers pour l'utilisation rationnelle de l'énergie » ;

Considérant que la commission consultative de l'Environnement de la Commune de Mertert a examiné dans sa séance du 14.07.2020 cette proposition et émis un avis favorable ;

Sur proposition du collège échevinal et de l'équipe pacte climat « Klimateam » de la Commune de Mertert ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres :

d é c i d e

d' approuver le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la mobilité douce et la réduction des gaz à effet de serre sur le territoire communal de Mertert et visant l'introduction d'une subvention allouée pour l'acquisition d'un pedelec25 ou d'un vélo tel que ci-après :

Article 1 - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions suivantes par les citoyens de la Commune de Mertert :

1. Achat d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25/max. 0,25 kW et 25 km/h)
 2. Achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo)
- conforme(s) aux dispositions du code de la route en vigueur.

(ad 1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes:

- être domiciliés sur le territoire de la Commune de Mertert lors l'introduction de la demande de subvention.
- avoir acheté le cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou le cycle ordinaire neuf (vélo) après le 01er janvier 2020.
- un seul pedelec25 ou un seul cycle ordinaire neuf par personne est éligible à subvention communale.
- ne pas avoir bénéficié de la présente subvention au cours des 5 dernières années.
- ne pas avoir bénéficié d'une subvention similaire d'une autre commune et ne pas faire de demande similaire auprès d'une autre commune pour le même objet.

La demande de subvention devra être faite via un formulaire qui peut être téléchargé sur le site Internet www.mertert.lu.

Article 3 – Montants de participation

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1 sont les suivants :

1. Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25), le montant de la subvention correspond à 50% de la prime accordée par l'administration de l'environnement avec un maximum de 150,00.-€.
2. Pour l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo), le montant de la subvention correspond à 50% de la prime accordée par l'administration de l'environnement avec un maximum de 100,00.-€.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la prime étatique.

Article 4 - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des aides financières énumérées à l'article 1 ci-dessus sont les suivantes:

1. Les subventions sub. article 1 sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ tel que modifié par le règlement grand-ducal du 20 juin 2020.

Un certificat attestant l'obtention et le montant exact de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard une année après réception du document attestant le montant de la prime obtenue de la part de l'Etat.

Copie de la facture d'achat respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

2. Chaque demande est transmise au collègue échevinal qui y statue, la commission consultative de l'environnement entendue en son avis.

Article 5 - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant le mois de l'approbation de la délibération du conseil communal par le Ministère de l'Intérieur.

Le présent règlement prend ses effets rétroactivement au 1er janvier 2020.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.


Le Bourgmestre, p.d.

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Wasserbillig, le 4 août 2020




Le Secrétaire,